

Avis de demande d'autorisation d'appel, 28 juillet 2016

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

JEAN-RENÉ JASMIN

DEMANDEUR
(appellant)

- et -

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

INTIMÉE
(intimée)

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(règle 25 des Règles de la Cour suprême du Canada)

SACHEZ que Jean-René Jasmin demande l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour contre le jugement de la Cour d'appel du Québec, portant le numéro 500-09-025713-157, prononcé le 8 octobre 2016, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême du Canada* et de la règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, pour obtenir une ordonnance accordant l'autorisation de se pourvoir en appel ou toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée.

Avis de demande d'autorisation d'appel, 28 juillet 2016

SACHEZ DE PLUS que la demande d'autorisation d'appel est fondée sur les moyens suivants :

Questions d'intérêt pour le public

1. Est-ce que le modèle d'affaires d'un commerçant peut constituer une fin de non-recevoir à un recours fondé sur la disproportion des prestations et l'abus?
2. Est-ce qu'un monopole d'État soumis aux dispositions législatives visant les contrats de consommation peut se soustraire à un recours fondé sur la disproportion des prestations et l'abus sur la base de son modèle d'affaires?

Ces questions sont d'intérêt général et méritent l'attention de cette Cour en raison de leur nouveauté dans un contexte d'application à un monopole d'État. Le public doit savoir si un monopole d'État dont les activités sont liées au commerce de détail peut exclure ses prix et marges bénéficiaires de l'analyse des tribunaux en s'appuyant sur un modèle d'affaires qui aurait été le fruit d'une décision politique.

Questions précises dans le contexte de la présente affaire

1. La juge de 1^{re} instance a-t-elle erré en droit en concluant que le jugement de la Cour d'appel dans le dossier 500-09-023912-132 avait définitivement rejeté toute cause d'action invoquant les marges bénéficiaires disproportionnées ou abusives de l'INTIMÉE et qu'il y avait chose jugée?
2. La juge de 1^{re} instance a-t-elle manifestement erré dans son appréciation des allégations et des pièces à l'appui de la requête pour autorisation en concluant que le DEMANDEUR n'identifie pas des produits spécifiques?

Avis de demande d'autorisation d'appel, 28 juillet 2016

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Fait à Montréal, province de Québec, le 28 juillet 2016

M^e David Bourgoïn
M^e Benoît Gamache
BGA avocats S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec)
G1R 4E7

Tél. : 418 523-4222 (M^e Bourgoïn)
Tél. : 418 692-5137 (M^e Gamache)
Télé. : 418 692-5695
dbourgoïn@bga-law.com
bgamache@bga-law.com

Procureurs du DEMANDEUR

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIE : **M^e Gérald R. Tremblay, c.r., C.M., O.Q., Ad.E.**
M^e Jean-Philippe Mathieu
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 0A2

Tél. : 514 397-4157 (M^e Tremblay)
Tél. : 514 397-5475 (M^e Mathieu)
Télé. : 514 875-6246
grtremblay@mccarthy.ca
jpmathieu@mccarthy.ca

Procureurs de l'INTIMÉE

Avis de demande d'autorisation d'appel, 28 juillet 2016

AVIS À INTIMÉE : L'intimée peut signifier et déposer un mémoire en réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les trente jours suivant l'ouverture par la Cour d'un dossier à la suite du dépôt de la demande ou, si un tel dossier est déjà ouvert, dans les trente jours suivant la signification de la demande. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumettra la demande d'autorisation d'appel à l'examen de la Cour conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Cour suprême*.
